CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°52

Réunion du :	05 novembre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°56168146 : PORNICHET ES / CHALLANS FC 2 - Régional 3 du 01.11.2026.

Réclamation de PORNICHET ES formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« (…) L'ES Pornichet souhaite déposer une réclamation d'après-match concernant la rencontre de Régional 3, groupe J, disputée le 1er novembre 2026 contre le FC Challans 2, match n° 56168146. Conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux, nous contestons la qualification et la participation des joueurs suivants :*

- *BRUNET VERDIER Jules, licence n° 2547806359 ;*
- *ROGER Faheme, licence n° 2547792014.*

Ces deux joueurs, dont nous avons été informés qu'ils appartiennent à la catégorie U17, ont participé à cette rencontre de Seniors R3. Notre réclamation porte sur le respect des conditions de double surclassement prévues à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF. Nous demandons à la Commission compétente de vérifier que chacun de ces joueurs dispose, à la date du 1er novembre 2026, de l'autorisation de double surclassement nécessaire pour participer à cette rencontre. (…) ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission constate que la réclamation de PORNICHET ES a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de CHALLANS FC ont participé à la rencontre en rubrique :

- ROGER Fahme, n°2547792014, de catégorie U17,
- BRUNET VERDIER Jules, n°2547806359, de catégorie U17.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 73.2.a des Règlements Généraux de la LFPL : *« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. (…) »*

La Commission rappelle qu'en application de l'article 23.A.1 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins : *« Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité (…) ».*

Considérant que les joueurs ROGER Fahme et BRUNET VERDIER Jules ont tous deux transmis un dossier de demande de double surclassement à la Commission Régionale Médicale.

Considérant que les demandes de double surclassement des joueurs susnommés ont été validées par la Commission Régionale Médicale et que la mention « Surclassement article 73.2 » a été enregistrée sur leurs licences respectives :

- Le 17.07.2026, pour le joueur ROGER Fahme, n°2547792014,

- Le 28.09.2026, pour le joueur BRUNET VERDIER Jules, n°2547806359.

Considérant, dès lors, qu'à la date de la rencontre en rubrique, les joueurs susvisés étaient régulièrement autorisés à participer à celle-ci.

En conséquence, décide :
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- De mettre le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) à la charge de PORNICHET ES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Réserve non confirmée

Match n°80964093 : CHANGE US 21 / MAYENNE STADE FC 21 – Coupe Gambardella du 31.10.2026

Réserve de CHANGE US déposée en ces termes sur la feuille de match papier : *« Je soussigné(e) SAUVE FLORENT licence n°2543431148 Dirigeant Responsable du club CHANGÉ US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs COUSIN TOM ; GUEDON NOA, du club MAYENNE STADE FC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs COUSIN TOM ; GUEDON NOA est/sont interdit(s) de surclassement. ».*

Réserve non confirmée par CHANGE US dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au lundi 02 novembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

